

ARRETE N°2024_110
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
N°33 Rue de la République

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée par Monsieur MARTINS Jean-Baptiste, **ORANGE S.A, 12 rue de Creviat 38080 l'Isle d'Abeau** en vue de réaliser des travaux aux abords du n°33 rue de la République afin d'accéder à un regard télécom pour raccordement,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité des chantiers, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Durant les travaux sur chaussée rétrécie :

- La circulation de tous les véhicules sauf ceux nécessaires au chantier, sera alternée manuellement,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 2 – ORANGE devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment, un accès aux commerces et aux habitations à proximité. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 3 – La signalisation indiquant les travaux et la circulation alternée manuellement, sera mise en place, entretenue et déposée par ORANGE. La circulation normale devra être rétablie dès la fin d'intervention.

Article 4 – Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le 05 Mars 2024.

Article 5 – ORANGE, le Maire, le Directeur des services techniques, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 22/02/2024

Le Maire,
Julien STEVANT

